



Cotisations sociales pour collège de gérant non rémunérés

Par lodj

Bonjour,

J'étais jusqu'à présent gérant unique non rémunéré d'une SARL (gérant majoritaire puisque mon épouse en est l'autre associée à 50 %).

Nous avons fait une donation-partage dans laquelle nous donnons la nue-propriété de l'intégralité des parts à nos deux enfants moins deux parts que nous gardons (une pour mon épouse, une pour moi-même).

Sur conseil du notaire, nous envisageons de faire un collège de gérance constitué de nos deux enfants, mon épouse et moi-même. Aucun des gérants ne serait rémunéré.

Je n'arrive pas à savoir si, dans cette configuration, chacun des gérants sera soumis au minimum de cotisations sociales.

Si quelqu'un a une réponse étayée, je le remercie de m'en faire part sur ce forum.

Pierre-Yves

Par AGeorges

Bonsoir Pierre-Yves,

En cas de collège de gérance, quand les cogérants, ensemble, possèdent plus de 50% des parts, chaque cogérant est considéré comme majoritaire.

Et donc, rémunérés ou pas, ils sont attachés au régime de la sécurité sociale.

La situation est la même que pour vous avant, avec les mêmes règles de cotisations minimales, pour chacun.

Principaux textes

Loi n° 66-879 29/11/1966

Loi n° 90-1258 31/12/1990

Article L311-3 al. 11 code de la Sécurité sociale

Extraits du site de l'URSSAF